

**MRC DU HAUT-RICHELIEU
SÉANCE ORDINAIRE**

**MERCREDI
LE 10 JUILLET 2019**

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu tenue le dixième jour de juillet deux mille dix-neuf, à dix-neuf heures trente (19h30), à l'endroit ordinaire des séances, à laquelle sont présents son honneur le préfet, M. Réal Ryan, Noyan, et les conseillers régionaux suivants:

M. Patrick Bonvouloir, Sainte-Brigide-d'Iberville, Mme Suzanne Boulais, Mont-Saint-Grégoire, M. Pierre Chamberland, Saint-Valentin, Mme Danielle Charbonneau, Henryville, M. Jacques Desmarais, Saint-Blaise-sur-Richelieu, M. Jacques Landry, Venise-en-Québec, M. Alain Laplante, Saint-Jean-sur-Richelieu, M. Jacques Lavallée, Sainte-Anne-de-Sabrevois, M. Jacques Lemaistre-Caron, Lacolle, M. Claude Leroux, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, M. Luc Mercier, Saint-Alexandre, Mme Renée Rouleau, Saint-Georges-de-Clarenceville, M. Martin Thibert, Saint-Sébastien, et, conformément à l'article 210.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c.0-9), Mme Sonia Chiasson, conseillère municipale de Noyan.

Le Conseil siégeant avec quorum sous la présidence du préfet, M. Réal Ryan.

Également présente : Mme Joane Saulnier, directeur général et secrétaire-trésorier.

19 h 30 Ouverture de la séance

Adoption de l'ordre du jour et déclaration d'intérêts

15581-19 Sur proposition du conseiller régional M. Pierre Chamberland, appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux,

IL EST RÉSOLU:

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que proposé avec les modifications suivantes:

- 1.- Au point 1.1.1 A) : Les règlements 1785 et 1786 sont reportés au mois de septembre 2019.
- 2.- Ajout du point 1.1.1 C) Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix : Règlement 379-2019.
- 3.- Demande de subvention (40 000\$) pour un travailleur auprès des adolescents et autorisation de crédit pour un montant maximum de 11 000\$ de l'enveloppe ressources naturelles réservée au secteur périurbain (document 2.1.2).
- 4.- Ajout du point 2.2 : Déploiement de la fibre optique sur l'ensemble du territoire de la MRC du Haut-Richelieu - Appui.
- 5.- Ajout du document 3.1.1 au point 3.1.1.
- 6.- Ajout du point 4.2 : Application du règlement 389 - Saint-Blaise-sur-Richelieu- Nomination.
- 7.- Ajout au point 5.1 : (Le Groupe LML Ltée, 163 663\$, taxes en sus) (document 5.1).
- 8.- Ajout du document 5.4 au point 5.4.
- 9.- Ajout du document 5.6 au point 5.6.
- 10.- Ajout au point 5.7 : (Tecsol inc. 18 223,25\$ taxes en sus)(document 5.7).

PV2019-07-10
Résolution 15581-19 - suite

- 11.- Ajout au point 5.8 : (Tecsol inc. 25 590,63\$ taxes en sus)(document 5.8).
- 12.- Ajout du document 5.9 au point 5.9
- 13.- Ajout au point 5.10 : (Tecsol inc. 46 796,55\$ taxes en sus)(document 5.10).
- 14.- Ajout du point 5.16 : Municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu - Personne désignée - Nomination.
- 15.- Le point VARIA demeure ouvert.

ADOPTÉE

Adoption du procès-verbal

15582-19 Sur proposition du conseiller régional M. Luc Mercier,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Desmarais,

IL EST RÉSOLU:

D'ENTÉRINER et d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la MRC du Haut-Richelieu tenue le 12 juin 2019 dans sa forme et teneur, le tout tel que retrouvé sous la cote « document 0.1 » des présentes.

ADOPTÉE

- 1.0 **URBANISME**
- 1.1 **Schéma d'aménagement et de développement**
- 1.1.1 **Avis techniques**
- A) **Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu**
- A.1 **Règlement 1767**

CONSIDÉRANT la transmission du règlement 1767 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

15583-19 Sur proposition du conseiller régional M. Alain Laplante,
Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 1767 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

PV2019-07-10

A.2 **Règlement 1784**

CONSIDÉRANT la transmission du règlement 1784 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

15584-19 Sur proposition du conseiller régional M. Alain Laplante,
Appuyée par le conseiller régional Mme Renée Rouleau,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 1784 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

A.3 **Règlement 1788**

CONSIDÉRANT la transmission du règlement 1788 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

15585-19 Sur proposition du conseiller régional M. Alain Laplante,
Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 1788 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

A.4 **Règlement 1790**

CONSIDÉRANT la transmission du règlement 1790 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

15586-19 Sur proposition du conseiller régional M. Alain Laplante,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Lavallée,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 1790 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

A.5 **Règlement 1793**

CONSIDÉRANT la transmission du règlement 1793 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

15587-19 Sur proposition du conseiller régional M. Alain Laplante,
Appuyée par le conseiller régional Mme Renée Rouleau,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 1793 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

A.6 **Règlement 1795**

CONSIDÉRANT la transmission du règlement 1795 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

15588-19 Sur proposition du conseiller régional M. Alain Laplante,
Appuyée par le conseiller régional Mme Renée Rouleau,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 1795 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

PV2019-07-10
Résolution 15588-19 - suite

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

A.7 **Règlement 1796**

CONSIDÉRANT la transmission du règlement 1796 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

15589-19 Sur proposition du conseiller régional M. Alain Laplante,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Landry,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 1796 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

B) **Saint-Jean-sur-Richelieu - Résolution PPCMOI-2019-4436**

CONSIDÉRANT la transmission de la résolution PPCMOI-2019-4436 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

15590-19 Sur proposition du conseiller régional M. Alain Laplante,
Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve la résolution PPCMOI-2019-4436 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu puisque ladite résolution respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de cette résolution conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

PV2019-07-10

C) Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix - Règlement 379-2019

CONSIDÉRANT la transmission du règlement 379-2019 de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

15591-19 Sur proposition du conseiller régional M. Claude Leroux,
Appuyée par le conseiller régional M. Luc Mercier,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 379-2019 de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

1.1.2 Modifications

A) Règlement 555

A.1 Adoption

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu a adopté le règlement 371 visant le schéma d'aménagement et de développement à l'égard de son territoire le 11 février 2004;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 371 est entré en vigueur le 25 juin 2004;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du projet de règlement 555 le 8 mai 2019;

CONSIDÉRANT le dépôt du projet de règlement 555 simultanément à l'avis de motion;

CONSIDÉRANT l'assemblée publique de consultation tenue le 12 juin 2019 à 17h30;

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a reçu la version finale sans changement depuis le dépôt du projet de règlement 555 relatif à une prochaine modification du schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu en ce qui a trait au retrait des secteurs endigués de la plaine inondable;

EN CONSÉQUENCE;

15592-19 Sur proposition du conseiller régional M. Luc Mercier,
Appuyée par le conseiller régional Mme Danielle Charbonneau,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte le règlement 555 modifiant le règlement 371 visant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Haut-Richelieu, le tout déposé sous la cote « document 1.1.2 A.1 » des présentes, lequel est reproduit ci-après :

RÈGLEMENT 555

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 371 VISANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est intitulé «Règlement modifiant le règlement 371 visant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu».

ARTICLE 2 MISE EN CONTEXTE ET BUT DU RÈGLEMENT

Ce règlement a pour but d'apporter une correction à la délimitation de la plaine inondable relativement aux secteurs protégés par des digues. Ces secteurs protégés sont soustraits de la plaine inondable 2 ans, 20 ans et 100 ans identifiés au schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Haut-Richelieu afin de régulariser l'application de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI) pour les terres non inondables s'y localisant.

Ces secteurs sont situés dans les municipalités de Lacolle, Henryville, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Saint-Georges-de-Clarenceville, Saint-Sébastien et Venise-en-Québec.

ARTICLE 3 MODIFICATIONS DE LA PARTIE 3

La Partie 3 « Le document complémentaire » au schéma d'aménagement et de développement du territoire de la MRC du Haut-Richelieu est modifiée afin de tenir compte des éléments suivants :

- a) La définition de **Plaine inondable** à l'article 1.1.1 «Terminologie» du chapitre 1 « Dispositions normatives » est modifiée au deuxième paragraphe par la suppression de la mention des cartes suivantes : 31h03-020-0713, 31h03-020-0714, 31h03-020-0811, 31h03-020-0812, 31h03-020-0813, 31h03-020-0814, 31h03-020-0909, 31h03-020-0910, 31h03-020-0912, 31h03-020-0913, 31h03-020-0914, 31h03-020-1010, 31h03-020-1013, 31h03-020-1113-S, 31h03-020-1014, 31h03-020-0613, 31h03-020-0614, 31h03-020-0306 et 31h03-020-0206.
- b) La définition de **Plaine inondable** à l'article 1.1.1 «Terminologie» du chapitre 1 « Dispositions normatives » est modifiée au troisième paragraphe par la suppression de la mention des cartes suivantes : 31h06-020-0111-S, 31h03-020-2011-S, 31h03-020-1711, 31h03-020-0911, 31h03-020-1011.
- c) La définition de **Plaine inondable** à l'article 1.1.1 «Terminologie» du chapitre 1 « Dispositions normatives » est modifiée par l'ajout d'un huitième paragraphe :

« Pour des secteurs adjacents à la rivière Richelieu et la Baie Missisquoi, la plaine inondable correspond aux limites précisées aux cartes édictées par la MRC du Haut-Richelieu, datées de juillet 2019 et portant les numéros suivants : 31h03-020-0714, 31h03-020-0811, 31h03-020-0812, 31h03-020-0813, 31h03-020-0909, 31h03-020-0910, 31h03-020-0912, 31h03-020-0913, 31h03-020-1010, 31h03-020-1013, 31h03-020-1113-S, 31h03-020-0613, 31h03-020-0614, 31h03-020-0206, 31h03-020-0306, 31h06-020-0111-S, 31h03-020-2011-S, 31h03-020-1711, 31h03-020-0911 et 31h03-020-1011.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ANNEXE - PLAINE INONDABLE

La carte de la plaine inondable correspondant aux limites précisées aux cartes éditées par le Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dont le dépôt légal est daté du deuxième trimestre de 2004 et portant les numéros ci-dessous sont remplacées par celles produites par la MRC du Haut-Richelieu datées de juillet 2019, le tout tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Cartes au SADR - CEHQ dépôt légal deuxième trimestre 2004	Cartes modifiées – juillet 2019
31h03-020-0713	Abrogée
31h03-020-0714	31h03-020-0714
31h03-020-0811	31h03-020-0811
31h03-020-0812	31h03-020-0812
31h03-020-0813	31h03-020-0813
31h03-020-0814	Abrogée
31h03-020-0909	31h03-020-0909
31h03-020-0910	31h03-020-0910
31h03-020-0912	31h03-020-0912
31h03-020-0913	31h03-020-0913

31h03-020-0914	Abrogée
31h03-020-1010	31h03-020-1010
31h03-020-1013	31h03-020-1013
31h03-020-1113-S	31h03-020-1113-S
31h03-020-1014	Abrogée
31h03-020-0613	31h03-020-0613
31h03-020-0614	31h03-020-0614
31h03-020-0206	31h03-020-0206
31h03-020-0306	31h03-020-0306

La carte de la plaine inondable correspondant aux limites précisées aux cartes éditées par le Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dont le dépôt légal est daté du quatrième trimestre de 2004 et portant les numéros ci-dessous sont remplacées par celles produites par la MRC du Haut-Richelieu datée de juillet 2019, le tout tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Cartes au SADR - CEHQ dépôt légal quatrième trimestre 2004	Cartes modifiées – juillet 2019
31h06-020-0111-S	31h06-020-0111-S
31h03-020-2011-S	31h03-020-2011-S
31h03-020-1711	31h03-020-1711
31h03-020-0911	31h03-020-0911
31h03-020-1011	31h03-020-1011

Les autres cartes identifiant la plaine inondable mentionnées au schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Haut-Richelieu, et non modifiées dans ce règlement, sont conservées telles quelles.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

L'annexe A est réputée faire partie intégrante du présent règlement.

ADOPTÉE

A.2 Document indiquant la nature des modifications - Adoption

15593-19 Sur proposition du conseiller régional M. Claude Leroux,
Appuyée par le conseiller régional Mme Danielle Charbonneau,

IL EST RÉSOLU:

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte le document indiquant la nature des modifications que les municipalités d'Henryville, Lacolle, Saint-Georges-de-Clarenceville, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Sébastien, Sainte-Anne-de-Sabrevois et Venise-en-Québec devront apporter à leurs instruments d'urbanisme advenant l'entrée en vigueur du règlement 555 suite à l'approbation dudit règlement par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, le tout déposé sous la cote "document 1.1.2 A.2" des présentes.

ADOPTÉE

1.1.3 Urbanisme - Divers

A) Plaine inondable

A.1 Lac Champlain - Cote d'inondation

CONSIDÉRANT QUE le niveau de la ligne des hautes eaux doit être établi sans inondation ni débordement;

CONSIDÉRANT le rapport de la firme WSP Canada inc. de novembre 2017;

CONSIDÉRANT QUE cette ligne des hautes eaux ne respecte pas la définition de la Loi;

PV2019-07-10

EN CONSÉQUENCE;

15594-19 Sur proposition du conseiller régional M. Claude Leroux,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Landry,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu appuie les démarches de l'Association des citoyens de la plaine inondable afin que la ligne des hautes eaux du lac Champlain de 97,00 pieds soit reconnue comme étant une valeur erronée.

ADOPTÉE

**A.2 Décret 24A déclarant une ZIS -
Demande de report d'adoption et d'exclusion**

Une proposition du conseiller régional M. Claude Leroux, appuyée par le conseiller régional M. Jacques Desmarais est déposée afin de demander au gouvernement du Québec de reporter l'adoption du décret 24A et advenant son refus, que le territoire de la MRC du Haut-Richelieu et ses municipalités touchées soient retirées du décret.

M. Alain Laplante, maire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, se prononce contre la résolution. La motion est rejetée considérant la règle de la double majorité (art. 201, LAU).

**B) Étude sur le réseau hydrographique et
la caractérisation de la bande riveraine - Mandat**

CONSIDÉRANT QUE GéoMont est un organisme montréalais à but non lucratif ayant pour objectif de rendre la géomatique accessible et d'en favoriser une bonne utilisation;

CONSIDÉRANT QUE le Gouvernement a déposé la démarche d'élaboration des plans régionaux des milieux humides et hydriques (PRMHH) au mois de juin 2018;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs MRC ont fait part de leur intérêt que soit élaborée une proposition régionale pour répondre aux besoins en lien avec l'élaboration des PRMHH;

CONSIDÉRANT que ce projet répond au critère de rayonnement pour la Montérégie dans le cadre du Fonds d'aide au rayonnement des régions (FARR);

CONSIDÉRANT l'élaboration d'une phase II par GéoMont pour le programme d'acquisition de données sur les milieux humides et hydriques;

EN CONSÉQUENCE;

15595-19 Sur proposition du conseiller régional M. Claude Leroux,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu appuie la demande de financement de l'Agence géomatique montréalaise (GéoMont) à être présentée au Fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR) pour le projet montréalais d'identification du réseau hydrographique et la caractérisation de la bande riveraine, incluant l'érosion et la sédimentation pour chaque territoire de MRC;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à la participation de la MRC dans l'étude pour un montant approximatif de 11 400\$, soit ±10 000\$ pour la caractérisation de la bande riveraine incluant l'érosion et la sédimentation et ±1 400\$ pour le réseau hydrographique.

ADOPTÉE

PV2019-07-10

2.0 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

2.1 Comité rural en santé et qualité de vie (CRSQV)

2.1.1 Mandat

CONSIDÉRANT la légalisation du cannabis le 17 octobre 2018;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a annoncé dans le budget 2019-2020 qu'un montant d'aide financière serait accordé aux municipalités pour répondre à leurs besoins liés à la légalisation du cannabis pour les années financières 2019 et 2020;

CONSIDÉRANT QUE le montant accordé à la MRC du Haut-Richelieu pour ses municipalités périurbaines est de l'ordre de 55 124,00\$;

EN CONSÉQUENCE;

15596-19 Sur proposition du conseiller régional Mme Danielle Charbonneau,
Appuyée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu mandate le Comité rural en santé et qualité de vie (CRSQV) afin d'utiliser l'aide financière de 55 124,00\$ au bénéfice de toutes les municipalités périurbaines de la MRC, le tout en lien avec la légalisation du cannabis;

QU'un rapport soit transmis à la MRC décrivant l'utilisation des sommes;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

2.1.2 Programme Stratégies jeunesse en milieu municipal
Demande de subvention

15597-19 Sur proposition du conseiller régional M. Luc Mercier,
Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

IL EST RÉSOLU:

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise le dépôt d'une demande de subvention de 40 000\$ dans le cadre du programme Stratégies jeunesse en milieu municipal en vue d'obtenir les services d'un travailleur avec les adolescents du territoire périurbain;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents requis;

D'AUTORISER les crédits nécessaires jusqu'à une somme maximale de 11 000\$ puisée dans l'enveloppe des ressources naturelles réservée au secteur périurbain.

ADOPTÉE

Le directeur général et secrétaire-trésorier constate que M. Patrick Bonvouloir, maire de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville, se retire des délibérations en expliquant la situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts dans laquelle il se trouve relativement au dossier de déploiement de fibre optique pour le territoire de la MRC du Haut-Richelieu. M. Patrick Bonvouloir quitte son siège et sort de la salle du Conseil.

PV2019-07-10

**2.2 Déploiement de fibre optique pour le territoire
de la MRC du Haut-Richelieu - Appui**

CONSIDÉRANT QUE Développement Innovations Haut-Richelieu (DIHR) souhaite déposer une demande de subvention d'un maximum de 9 M\$ dans le cadre des « Projets exploratoires » du ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) du Québec;

CONSIDÉRANT QUE ce projet permettra de compléter le déploiement de fibre optique pour le territoire de la MRC du Haut-Richelieu;

CONSIDÉRANT QUE le projet peut être subventionné à 75%;

CONSIDÉRANT QU'un potentiel de 4 400 résidences pourraient bénéficier de ce projet;

CONSIDÉRANT QUE 480 kilomètres de fibre optique sont nécessaires;

EN CONSÉQUENCE;

15598-19 Sur proposition du conseiller régional Mme Suzanne Boulais, appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux, M. Patrick Bonvouloir, maire de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville s'étant retiré des délibérations en expliquant la situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts dans laquelle il se trouve relativement au dossier de déploiement de fibre optique pour le territoire de la MRC du Haut-Richelieu et étant sorti de la salle des délibérations;

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu appuie la demande de subvention de Développement Innovations Haut-Richelieu à être déposée dans le cadre des « Projets exploratoires » du MEI.

ADOPTÉE

Le directeur général et secrétaire-trésorier constate que M. Patrick Bonvouloir, maire de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville, réintègre la salle des délibérations et reprend son siège.

3.0 FONCTIONNEMENT

3.1 Finances

3.1.1 Comptes - Factures

CONSIDÉRANT la liste de comptes et factures déposée sous la cote «document 3.1.1» des présentes;

CONSIDÉRANT le règlement 444 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires;

EN CONSÉQUENCE;

15599-19 Sur proposition du conseiller régional Mme Danielle Charbonneau, Appuyée par le conseiller régional Mme Sonia Chiasson,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'APPROUVER la liste de comptes et factures déposée sous la cote «document 3.1.1 » totalisant un montant de 2 017 281,61 \$, laquelle est réputée faire partie intégrante des présentes;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier à émettre les paiements y relatifs.

ADOPTÉE

PV2019-07-10

Le directeur général et secrétaire-trésorier constate que M. Patrick Bonvouloir, maire de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville, se retire des délibérations en expliquant la situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts dans laquelle il se trouve relativement au dossier d'octroi de contrat pour l'entretien ménager. M. Patrick Bonvouloir quitte son siège et sort de la salle du Conseil.

3.1.2 Travaux de conciergerie

CONSIDÉRANT QUE Développement Innovations Haut-Richelieu (DIHR) est locataire d'une partie du siège social de la MRC du Haut-Richelieu;

CONSIDÉRANT QUE DIHR a proposé un partenariat pour les travaux de conciergerie du siège social;

EN CONSÉQUENCE;

15600-19 Sur proposition du conseiller régional M. Martin Thibert, appuyée par le conseiller régional M. Luc Mercier, M. Patrick Bonvouloir, maire de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville s'étant retiré des délibérations en expliquant la situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts dans laquelle il se trouve relativement aux travaux de conciergerie et étant sorti de la salle des délibérations;

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu confie les travaux de conciergerie à DIHR et ce, pour l'année 2019-2020 suivant ses propositions datées du 27 juin 2019, le tout pour un montant de 21 600\$, taxes en sus, ainsi que le grand ménage pour un montant de 4 500\$, taxes en sus, le tout effectif du 15 juillet 2019 au 14 juillet 2020;

QUE les travaux soient réalisés suivant le cahier des charges établi à cette fin;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

Le directeur général et secrétaire-trésorier constate que M. Patrick Bonvouloir, maire de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville, réintègre la salle des délibérations et reprend son siège.

4.0 GESTION INTÉGRÉE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

4.1 Projet de plateformes de compostage - Frais de démarrage

CONSIDÉRANT le projet de plateformes de compostage de Compo-Haut-Richelieu inc. en vue de répondre aux attentes du gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QU'un montant de 1 800 000\$ a été réservé le 23 novembre 2016 pour ce projet (résolution 14561-16);

CONSIDÉRANT QUE l'émission d'actions n'est pas le seul moyen de financement de ce projet puisque des avances des actionnaires peuvent être versées;

EN CONSÉQUENCE;

15601-19 Sur proposition du conseiller régional Mme Suzanne Boulais, appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert, les représentants des municipalités de Saint-Georges-de-Clarenceville et Sainte-Anne-de-Sabrevois ne participant pas à cette décision considérant que le conseil de leur municipalité respective s'est prévalu des dispositions de l'article 10.1 du Code municipal (L.R.Q. chapitre C-27.1) relativement aux services municipaux d'enlèvement et d'élimination des matières résiduelles;

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise le versement d'une avance de 300 000\$ à Compo-Haut-Richelieu inc. pour des frais de démarrage du projet;

DE MODIFIER la résolution 14561-16 de sorte que le directeur général puisse prélever ce montant et tous autres montants nécessaires en avances, actions ou autres pour le projet de plateformes de compostage et ce, par déboursés progressifs à même l'enveloppe réservée de 1 800 000\$;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

4.2 Application du règlement 389 - Saint-Blaise-sur-Richelieu- Nomination

CONSIDÉRANT le règlement 389 relatif aux services municipaux d'enlèvement et d'élimination des matières résiduelles ;

EN CONSÉQUENCE;

15602-19 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Desmarais, appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux, les représentants des municipalités de Saint-Georges-de-Clarenceville et Sainte-Anne-de-Sabrevois ne participant pas à cette décision considérant que le conseil de leur municipalité respective s'est prévalu des dispositions de l'article 10.1 du Code municipal (L.R.Q. chapitre C-27.1) relativement aux services municipaux d'enlèvement et d'élimination des déchets,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu désigne M. Jean Vasseur pour l'application du règlement 389 établissant les dispositions relatives aux services municipaux d'enlèvement et d'élimination des matières résiduelles;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise M. Jean Vasseur à appliquer le règlement 389 sur le territoire de la municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu pour et au nom de la MRC du Haut-Richelieu.

ADOPTÉE

5.0 COURS D'EAU

5.1 Station de pompage Lamoureux - Reconstruction

CONSIDÉRANT l'ouverture de deux (2) soumissions, le tout intervenu le 1^{er} mai 2019 suite à un appel d'offres public via le système électronique d'appel d'offres (SEAO) pour la reconstruction de la station de pompage Lamoureux;

EN CONSÉQUENCE;

15603-19 Sur proposition du conseiller régional Mme Renée Rouleau, Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu octroie le contrat pour la reconstruction de la station de pompage Lamoureux à la firme Groupe LML Ltée pour un montant maximal de 163 663,00\$ \$ (taxes en sus), le tout en conformité de sa soumission datée du 30 avril 2019;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec la firme Groupe LML Ltée;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

5.2 Entretien des cours d'eau - Services professionnels
Avis de non-renouvellement

CONSIDÉRANT la résolution 15273-18 adoptée par le conseil de la MRC du Haut-Richelieu le 11 juillet 2018 visant les services professionnels relatifs aux cours d'eau;

CONSIDÉRANT la soumission de la firme Groupe PleineTerre inc. signée le 15 juin 2018 et le devis établi visant les services professionnels pour les cours d'eau portant le numéro 18-000-023;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de ne pas renouveler le contrat de la firme Groupe PleineTerre inc.;

EN CONSÉQUENCE;

15604-19 Sur proposition du conseiller régional M. Luc Mercier,
Appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu avise les représentants du Groupe PleineTerre inc. qu'il ne se prévaudra pas de l'option de renouvellement du contrat pour les services professionnels relatifs aux cours d'eau du territoire de la MRC.

ADOPTÉE

5.3 Rivière du Sud, branches 56, 61 et 63 - Henryville et Saint-Sébastien -
Transport des déblais hors de la plaine inondable

Point d'information : Il est mentionné que le MELCC exige, dans le cadre des travaux d'entretien de la rivière du Sud, branches 56, 61 et 63, le transport des déblais hors de la plaine inondable occasionnant ainsi des frais supplémentaires d'environ 17 000\$.

5.4 Rivière du Sud, branche 52 - Henryville, Saint-Sébastien
et Sainte-Anne-de-Sabrevois

5.4.1 Autorisation aux travaux

CONSIDÉRANT l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* qui donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT que la branche 52 de la rivière du Sud est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

PV2019-07-10

EN CONSÉQUENCE;

15605-19

Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Lavallée,
Appuyée par le conseiller régional Mme Danielle Charbonneau,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans la branche 52 de la rivière du Sud touchant au territoire des municipalités d'Henryville, Saint-Sébastien et Sainte-Anne-de-Sabrevois en la MRC du Haut-Richelieu;

Les travaux dans la branche 52 de la rivière du Sud débuteront au chaînage 2+250 jusqu'au chaînage 6+762, soit sur une longueur d'environ 4 512 mètres dans les municipalités d'Henryville et de Sainte-Anne-de-Sabrevois;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans et profils 18-060-036_VF1 préparés le 13 mai 2019, du devis 18-060-036 préparé le 14 mai 2019 par le Groupe PleineTerre inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection contre l'érosion, notamment aux exutoires de drainage souterrain, dans les zones de confluence ou vulnérables, à l'embouchure des fossés ou des surfaces mises à nu, ainsi que le long de la zone tampon de végétation;

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quote-part suffisante à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci-bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

BRANCHE 52 DE LA RIVIÈRE DU SUD	%
HENRYVILLE	86,06 %
SAINTE-ANNE-DE-SABREVOIS	13,28 %
SAINT-SÉBASTIEN	0,66 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations versées, sont répartis sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont réalisés. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

Branche 52 de la Rivière du Sud

Du début des travaux (2+250) jusqu'au chaînage 3+400

Hauteur libre : 1750 mm
Largeur libre : 2000 mm
Diamètre équivalent : 2000 mm

Du chaînage 3+400 jusqu'au chaînage 4+450

Hauteur libre : 1500 mm
Largeur libre : 1800 mm
Diamètre équivalent : 1800 mm

Du chaînage 4+450 jusqu'au chaînage 5+240

Hauteur libre : 1200 mm
Largeur libre : 1500 mm
Diamètre équivalent : 1500 mm

Du chaînage 5+240 jusqu'au chaînage 5+730

Hauteur libre : 900 mm
Largeur libre : 1200 mm
Diamètre équivalent : 1200 mm

Du chaînage 5+730 jusqu'au chaînage 6+350

Hauteur libre : 750 mm
Largeur libre : 1000 mm
Diamètre équivalent : 1000 mm

Du chaînage 6+350 jusqu'à la fin du cours d'eau (6+762)

Hauteur libre : 600 mm
Largeur libre : 900 mm
Diamètre équivalent : 900 mm

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin jusqu'à concurrence de 10% de plus que l'estimation présentée aux intéressés, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

5.4.2 Octroi de contrat et autorisation aux signatures

CONSIDÉRANT l'appel d'offres sur invitation pour les travaux à intervenir dans la branche 52 de la rivière du Sud située en les municipalités d'Henryville, Saint-Sébastien et Sainte-Anne-de-Sabrevois;

CONSIDÉRANT l'ouverture de trois (3) soumissions;

CONSIDÉRANT que la branche 52 de la rivière du Sud est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

15606-19 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Lavallée,
Appuyée par le conseiller régional Mme Danielle Charbonneau,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'OCTROYER le contrat relatif aux travaux à intervenir dans la branche 52 de la rivière du Sud à la firme Enviro Transpex inc., le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux et émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de Pêches et Océans;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec la firme Enviro Tanspex inc. pour les travaux prévus dans la branche 52 de la rivière du Sud au montant total de 69 963,00 \$ (taxes en sus) et ce, tel qu'indiqué au bordereau de soumission 18-060-036;

D'AUTORISER M. Robert Beaulieu, ing., de la firme Groupe PleineTerre inc. dûment mandaté le 10 octobre 2018, par la résolution 15329-18, à faire procéder aux travaux requis dans la branche 52 de la rivière du Sud et ce, par la firme Enviro Transpex inc.;

DE DEMANDER l'intervention de la Sûreté du Québec si requise, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

5.5 Petite Décharge - Saint-Jean-sur-Richelieu

5.5.1 Autorisation aux travaux

CONSIDÉRANT l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* qui donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau ;

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier recommandé et régulier, laquelle s'est tenue le 28 février 2019 à Saint-Jean-sur Richelieu et après examen au mérite du projet d'entretien cours d'eau Petite Décharge, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés ;

CONSIDÉRANT QUE le cours d'eau Petite Décharge est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu ;

EN CONSÉQUENCE;

15607-19 Sur proposition du conseiller régional M. Luc Mercier,
Appuyée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans le cours d'eau Petite Décharge touchant au territoire de la ville de Saint-Jean-sur Richelieu en la MRC du Haut-Richelieu;

Les travaux dans le cours d'eau Petite Décharge débuteront au chaînage 0+230 jusqu'au chaînage 0+770 et recommenceront au chaînage 0+900 jusqu'au chaînage 1+886, soit sur une longueur d'environ 1526 mètres dans la ville de Saint-Jean-sur Richelieu;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans et profils 18-083-054_VF2 préparés le 25 mars 2019, du devis 18-083-054 préparé le 15 mars 2019 suivi d'un addenda émis le 25 mars 2019 par le Groupe PleineTerre inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien afin de redonner aux cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection contre l'érosion, notamment aux exutoires de drainage souterrain, dans les zones de confluence ou vulnérables, à l'embouchure des fossés ou des surfaces mises à nu, ainsi que le long de la zone tampon de végétation;

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quotes-parts suffisantes à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci-bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

PETITE DÉCHARGE	%
SAINT-JEAN-SUR RICHELIEU	100 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques, soient les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations versées, sont répartis sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont réalisés. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales ;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux ;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

Petite Décharge

Du début des travaux (0+230) jusqu'au chaînage 1+000

Hauteur libre : 1050 mm
Largeur libre : 1200 mm
Diamètre équivalent : 1200 mm

Du chaînage 1+000 jusqu'au chaînage 1+230

Hauteur libre : 750 mm
Largeur libre : 900 mm
Diamètre équivalent : 900 mm

Du chaînage 1+230 jusqu'au chaînage 1+600

Hauteur libre : 700 mm
Largeur libre : 800 mm
Diamètre équivalent : 800 mm

Du chaînage 1+600 jusqu'à la fin du cours d'eau (1+886)

Hauteur libre : 600 mm
Largeur libre : 750 mm
Diamètre équivalent : 750 mm

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

5.5.2 Octroi de contrat et autorisation aux signatures

CONSIDÉRANT l'appel d'offres sur invitation intervenu pour les travaux nécessaires dans le cours d'eau Petite Décharge situé en la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

CONSIDÉRANT l'ouverture de deux (2) soumissions;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau Petite Décharge est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

15608-19 Sur proposition du conseiller régional M. Luc Mercier,
Appuyée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'OCTROYER le contrat relatif aux travaux à intervenir dans le cours d'eau Petite Décharge à la firme Enviro Transpex inc., le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux et émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de Pêches et Océans;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec la firme Enviro Transpex inc. pour les travaux prévus dans le cours d'eau Petite Décharge pour un montant maximal de 50 000,00 \$ (taxes en sus) et ce, tel qu'indiqué au bordereau de soumission 18-083-054;

D'AUTORISER M. Robert Beaulieu, ing., de la firme Groupe PleineTerre inc. dûment mandaté le 28 novembre 2018 par la résolution 15381-18, à faire procéder aux travaux requis dans le cours d'eau Petite Décharge et ce, par la firme Enviro Transpex inc.;

DE DEMANDER l'intervention de la Sûreté municipale si requise, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

5.6 Cours d'eau Toupin, branche 1 - Saint-Jean-sur-Richelieu

5.6.1 Autorisation aux travaux

CONSIDÉRANT l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* qui donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

PV2019-07-10

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier recommandé et régulier, laquelle s'est tenue le 13 février 2019 à Saint-Jean-sur-Richelieu, et après examen au mérite du projet d'entretien de la branche 1 du cours d'eau Toupin, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

CONSIDÉRANT que la branche 1 du cours d'eau Toupin est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

15609-19 Sur proposition du conseiller régional Mme Suzanne Boulais,
Appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans la branche 1 du cours d'eau Toupin touchant au territoire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu en la MRC du Haut-Richelieu;

Les travaux dans la la branche 1 du cours d'eau Toupin débuteront au chaînage 0+650 jusqu'au chaînage 1+271 et reprendront au chaînage 1+816 jusqu'au chaînage 1+891, soit sur une longueur d'environ 696 mètres dans la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans et profils 18-083-041_VF1 préparés le 19 mars 2019, du devis 18-083-041 préparé le 20 mars 2019 par le Groupe PleineTerre inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection contre l'érosion, notamment aux exutoires de drainage souterrain, dans les zones de confluence ou vulnérables, à l'embouchure des fossés ou des surfaces mises à nu, ainsi que le long de la zone tampon de végétation;

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quote-part suffisante à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci- bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

TOUPIN, BRANCHE 1 %

SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU 100 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations versées, sont répartis sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont réalisés. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

TOUPIN, BRANCHE 1

Du début des travaux (0+650) jusqu'au chaînage 0+750

Hauteur libre : 1400 mm
Largeur libre : 1600 mm
Diamètre équivalent : 1600 mm

Du chaînage 0+750 jusqu'au chaînage 1+600

Hauteur libre : 1200 mm
Largeur libre : 1400 mm
Diamètre équivalent : 1400 mm

Du chaînage 1+600 jusqu'à la fin des travaux (1+891)

Hauteur libre : 1050 mm
Largeur libre : 1200 mm
Diamètre équivalent : 1200 mm

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

5.6.2 Octroi de contrat et autorisation aux signatures

CONSIDÉRANT l'appel d'offres sur invitation intervenu pour les travaux nécessaires dans la branche 1 du cours d'eau Toupin située en la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

CONSIDÉRANT que la branche 1 du cours d'eau Toupin est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

15610-19 Sur proposition du conseiller régional M. Suzanne Boulais,
Appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier à octroyer le contrat relatif aux travaux à intervenir dans la branche 1 du cours d'eau Toupin pour un montant maximal de 30 000\$;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir pour les travaux prévus dans la branche 1 du cours d'eau Toupin;

D'AUTORISER M. Robert Beaulieu, ing., de la firme Groupe PleineTerre inc. dûment mandaté le 28 novembre 2018 par la résolution 15380-18, à faire procéder aux travaux requis dans la branche 1 du cours d'eau Toupin;

DE DEMANDER l'intervention de la Sûreté municipale si requise, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

5.7 Cours d'eau Lamarre - Saint-Jean-sur-Richelieu

5.7.1 Autorisation aux travaux

CONSIDÉRANT l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* qui donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier recommandé et régulier, laquelle s'est tenue le 21 février 2019 à Saint-Jean-sur-Richelieu, et après examen au mérite du projet d'entretien du cours d'eau Lamarre, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau Lamarre est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

15611-19 Sur proposition du conseiller régional M. Claude Leroux,
Appuyée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans le cours d'eau Lamarre touchant au territoire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu en la MRC du Haut-Richelieu;

Les travaux dans le cours d'eau Lamarre débuteront au chaînage 0+126 jusqu'au chaînage 1+075, soit sur une longueur d'environ 949 mètres dans la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans et profils 18-083-048_VF1, des devis 18-083-047 et 18-083-048 préparés le 20 mars 2019 par le Groupe PleineTerre inc. De même que conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection contre l'érosion, notamment aux exutoires de drainage souterrain, dans les zones de confluence ou vulnérables, à l'embouchure des fossés ou des surfaces mises à nu, ainsi que le long de la zone tampon de végétation;

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quote-part suffisante à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci-bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

LAMARRE	%
SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU	100 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations versées, sont répartis sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont réalisés. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

LAMARRE

Du début des travaux (0+126) jusqu'au chaînage 0+360

Hauteur libre : 1050 mm
Largeur libre : 1200 mm
Diamètre équivalent : 1200 mm

Du chaînage 0+360 jusqu'au chaînage 0+715

Hauteur libre : 800 mm
Largeur libre : 1000 mm
Diamètre équivalent : 1000 mm

Du chaînage 0+715 jusqu'à la fin des travaux (1+075)

Hauteur libre : 700 mm
Largeur libre : 800 mm
Diamètre équivalent : 800 mm

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin jusqu'à concurrence de 10% de plus que l'estimation présentée aux intéressés, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

5.7.2 Octroi de contrat et autorisation aux signatures

CONSIDÉRANT l'appel d'offres sur invitation intervenu pour les travaux nécessaires dans le cours d'eau Lamarre situé en la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

CONSIDÉRANT l'ouverture de deux (2) soumissions;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau Lamarre est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

15612-19 Sur proposition du conseiller régional M. Claude Leroux,
Appuyée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'OCTROYER le contrat relatif aux travaux à intervenir dans le cours d'eau Lamarre à la firme Tecsol inc., le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux et émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de Pêches et Océans;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec la firme Tecsol inc. pour les travaux prévus dans le cours d'eau Lamarre au montant total de 18 223,25 \$ (taxes en sus) et ce, tel qu'indiqué au bordereau de soumission 18-083-048;

D'AUTORISER M. Robert Beaulieu, ing., de la firme Groupe PleineTerre inc. dûment mandaté le 10 octobre 2018 par la résolution 15331-18, à faire procéder aux travaux requis dans le cours d'eau Lamarre et ce, par la firme Tecsol inc.;

DE DEMANDER l'intervention de la Sûreté municipale si requise, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

5.8 Cours d'eau Paradis - Saint-Jean-sur-Richelieu

5.8.1 Autorisation aux travaux

CONSIDÉRANT l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* qui donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier recommandé et régulier, laquelle s'est tenue le 21 février 2019 à Saint-Jean-sur-Richelieu, et après examen au mérite du projet d'entretien du cours d'eau Paradis, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau Paradis est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

15613-19 Sur proposition du conseiller régional M. Claude Leroux,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Desmarais,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans le cours d'eau Paradis touchant au territoire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu en la MRC du Haut-Richelieu;

Les travaux dans le cours d'eau Paradis débuteront au chaînage 1+142 jusqu'au chaînage 2+471, soit sur une longueur d'environ 1 329 mètres dans la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans et profils 18-083-047_VF1, des devis 18-083-047 et 18-083-048 préparés le 20 mars 2019 par le Groupe PleineTerre inc., de même que conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection contre l'érosion, notamment aux exutoires de drainage souterrain, dans les zones de confluence ou vulnérables, à l'embouchure des fossés ou des surfaces mises à nu, ainsi que le long de la zone tampon de végétation;

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quote-part suffisante à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci-bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

PARADIS	%
SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU	100 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations versées, sont répartis sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont réalisés. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

PARADIS

Du début des travaux (1+142) jusqu'au chaînage 1+700

Hauteur libre : 1350 mm
Largeur libre : 1500 mm
Diamètre équivalent : 1500 mm

Du chaînage 1+700 jusqu'au chaînage 2+230

Hauteur libre : 1050 mm
Largeur libre : 1200 mm
Diamètre équivalent : 1200 mm

Du chaînage 2+230 jusqu'à la fin des travaux (2+471)

Hauteur libre : 800 mm
Largeur libre : 1000 mm
Diamètre équivalent : 1000 mm

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin jusqu'à concurrence de 10% de plus que l'estimation présentée aux intéressés, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

5.8.2 Octroi de contrat et autorisation aux signatures

CONSIDÉRANT l'appel d'offres sur invitation intervenu pour les travaux nécessaires dans le cours d'eau Paradis situé en la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

CONSIDÉRANT l'ouverture de deux (2) soumissions;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau Paradis est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

15614-19 Sur proposition du conseiller régional M. Claude Leroux,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Desmarais,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'OCTROYER le contrat relatif aux travaux à intervenir dans le cours d'eau Paradis à la firme Tecsol inc., le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux et émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de Pêches et Océans;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec la firme Tecsol inc. pour les travaux prévus dans le cours d'eau Paradis au montant total de 25 590,63 \$ (taxes en sus) et ce, tel qu'indiqué au bordereau de soumission 18-083-047;

D'AUTORISER M. Robert Beaulieu, ing., de la firme Groupe PleineTerre inc. dûment mandaté le 10 octobre 2018 par la résolution 15332-18, à faire procéder aux travaux requis dans le cours d'eau Paradis et ce, par la firme Tecsol inc.;

DE DEMANDER l'intervention de la Sûreté municipale si requise, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

5.9 Rivière des Iroquois, branche 4 - Saint-Jean-sur-Richelieu

5.9.1 Autorisation aux travaux

CONSIDÉRANT l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* qui donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier recommandé et régulier, laquelle s'est tenue le 25 février 2019 à la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, et après examen au mérite du projet d'entretien de la branche 4 de la rivière des Iroquois, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

PV2019-07-10

CONSIDÉRANT que la branche 4 de la rivière des Iroquois est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

15615-19 Sur proposition du conseiller régional Mme Suzanne Boulais,
Appuyée par le conseiller régional M. Luc Mercier,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans la branche 4 de la rivière des Iroquois touchant au territoire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu en la MRC du Haut-Richelieu;

Les travaux dans la branche 4 de la rivière des Iroquois débiteront au chaînage 0+250 jusqu'au chaînage 0+650 et reprendront du chaînage 0+800 jusqu'au chaînage 2+380, soit sur une longueur d'environ 1 980 mètres dans la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans et profils 18-083-053_VF1 réalisés le 19 mars 2019, du devis 18-083-053 préparé le 15 mars 2019, de l'addenda 2 émis le 3 avril 2019 par le Groupe PleineTerre inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien afin de redonner aux cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection contre l'érosion, notamment aux exutoires de drainage souterrain, dans les zones de confluence ou vulnérables, à l'embouchure des fossés ou des surfaces mises à nu, ainsi que le long de la zone tampon de végétation;

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quote-part suffisante à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci-bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

RIVIERE DES IROQUOIS, BRANCHE 4 %

SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU 100 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques, soit les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations versées, sont répartis sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont réalisés. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus.

Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

BRANCHE 4

Du début des travaux (0+250) jusqu'au chaînage 0+700

Hauteur libre : 1700 mm
Largeur libre : 2000 mm
Diamètre équivalent : 2000 mm

Du chaînage 0+700 jusqu'à la branche 5 (0+973)

Hauteur libre : 1650 mm
Largeur libre : 1800 mm
Diamètre équivalent : 1800 mm

De la branche 5 (0+973) jusqu'à la fin des travaux (2+380)

Hauteur libre : 1350 mm
Largeur libre : 1500 mm
Diamètre équivalent : 1500 mm

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

5.9.2 Octroi de contrat et autorisation aux signatures

CONSIDÉRANT l'appel d'offres sur invitation intervenu pour les travaux nécessaires dans la branche 4 de la rivière des Iroquois située en la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

CONSIDÉRANT que la branche 4 de la rivière des Iroquois est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

15616-19 Sur proposition du conseiller régional Mme Suzanne Boulais,
Appuyée par le conseiller régional M. Luc Mercier,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier à octroyer le contrat relatif aux travaux à intervenir dans la branche 4 de la rivière des Iroquois pour un montant maximal de 55 000\$;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir pour les travaux prévus dans la branche 4 de la rivière des Iroquois;

D'AUTORISER M. Robert Beaulieu, ing., de la firme Groupe PleineTerre inc. dûment mandaté le 28 novembre 2018 par la résolution 15378-18, à faire procéder aux travaux requis dans la branche 4 de la rivière des Iroquois;

DE DEMANDER l'intervention de la Sûreté municipale si requise, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

PV2019-07-10

**5.10 Cours d'eau du Milieu - Saint-Jean-sur-Richelieu
et Saint-Blaise-sur-Richelieu**

5.10.1 Autorisation aux travaux

CONSIDÉRANT l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* qui donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau ;

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier recommandé et régulier, laquelle s'est tenue le 20 février 2019 à Saint-Blaise-sur-Richelieu et après examen au mérite du projet d'entretien du cours d'eau du Milieu, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés ;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau du Milieu est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu ;

EN CONSÉQUENCE;

15617-19 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Desmarais,
Appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans le cours d'eau du Milieu touchant au territoire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et de la municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu en la MRC du Haut-Richelieu;

Les travaux dans le cours d'eau du Milieu débuteront au chaînage 0+350 jusqu'au chaînage 3+895, soit sur une longueur d'environ 3545 mètres dans la municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu et de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans et profils 15-065-043_VF1 préparés le 3 avril 2019, du devis 15-065-043 émis le 1^{er} avril 2019 par le Groupe PleineTerre inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection contre l'érosion, notamment aux exutoires de drainage souterrain, dans les zones de confluence ou vulnérables, à l'embouchure des fossés ou des surfaces mises à nu, ainsi que le long de la zone tampon de végétation;

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quote-part suffisante à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci-bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

COURS D'EAU DU MILIEU	%
SAINT-BLAISE-SUR-RICHELIEU	90,98 %
SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU	9,02 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soient, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations versées, sont répartis sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont réalisés. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales ;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux ;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

COURS D'EAU DU MILIEU

Du début des travaux (0+350) jusqu'au chaînage 2+500

Hauteur libre : 1350 mm
Largeur libre : 1500 mm
Diamètre équivalent : 1500 mm

Du chaînage 2+500 jusqu'au chaînage 3+150

Hauteur libre : 1050 mm
Largeur libre : 1200 mm
Diamètre équivalent : 1200 mm

Du chaînage 3+150 jusqu'au chaînage 3+300

Hauteur libre : 800 mm
Largeur libre : 1000 mm
Diamètre équivalent : 1000 mm

Du chaînage 3+300 jusqu'à la fin des travaux (3+895)

Hauteur libre : 750 mm
Largeur libre : 900 mm
Diamètre équivalent : 900 mm

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin jusqu'à concurrence de 10% de plus que l'estimation présentée aux intéressés, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

5.10.2 Octroi de contrat et autorisation aux signatures

CONSIDÉRANT l'appel d'offres sur invitation intervenu pour les travaux nécessaires dans le cours d'eau du Milieu situé en les municipalités de Saint-Jean-sur-Richelieu et Saint-Blaise-sur-Richelieu;

CONSIDÉRANT l'ouverture d'une (1) soumission;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau du Milieu est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

PV2019-07-10

15618-19 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Desmarais,
Appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'OCTROYER le contrat relatif aux travaux à intervenir dans le cours d'eau du Milieu à la firme Tecsol inc., le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux et émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de Pêches et Océans;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec la firme Tecsol inc. pour les travaux prévus dans le cours d'eau du Milieu au montant total de 46 796,55 \$ (taxes en sus) et ce, tel qu'indiqué au bordereau de soumission 18-065-043;

D'AUTORISER M. Robert Beaulieu, ing., de la firme Groupe PleineTerre inc. dûment mandaté le 10 octobre 2018 par la résolution 15330-18, à faire procéder aux travaux requis dans le cours d'eau du Milieu et ce, par la firme Tecsol inc.;

DE DEMANDER l'intervention de la Sûreté du Québec et/ou de la Sûreté municipale si requises, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

**5.11 Cours d'eau Rouillé - Saint-Jean-sur-Richelieu et
Saint-Blaise-sur-Richelieu -
Autorisation à procéder aux démarches nécessaires et nomination**

CONSIDÉRANT le problème d'écoulement de l'eau dans le cours d'eau Rouillé situé en les municipalités de Saint-Jean-sur-Richelieu et Saint-Blaise-sur-Richelieu, le tout constaté par le coordonnateur des cours d'eau de la MRC du Haut-Richelieu le 24 mai 2019;

CONSIDÉRANT la soumission de la firme Tetra Tech QI inc. signée le 19 juin 2019 et le devis établi visant les services professionnels pour les cours d'eau portant le numéro 19-000-016;

EN CONSÉQUENCE;

15619-19 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Desmarais,
Appuyée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'AUTORISER le coordonnateur des cours d'eau à retenir les services de M. Charles Fortier, ing. de la firme Tetra Tech QI inc., afin de réaliser tous travaux et procédures nécessaires dans le cours d'eau Rouillé et le cas échéant, préparer la demande de certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de Pêches et Océans, le tout conformément aux directives de la MRC;

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise et ratifie les procédures relatives aux travaux d'entretien et de reprofilage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex.: perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement et empiérement des talus et de la bande tampon de végétation, etc.) dans le cours d'eau Rouillé;

D'AUTORISER l'appel d'offres relatif aux travaux requis;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

5.12 **Ruisseau Hazen, branche 23 - Mont-Saint-Grégoire -
Autorisation à procéder aux démarches nécessaires et nomination**

CONSIDÉRANT le problème d'écoulement de l'eau dans la branche 23 du ruisseau Hazen située en la municipalité de Mont-Saint-Grégoire, le tout constaté par le coordonnateur des cours d'eau de la MRC du Haut-Richelieu le 12 juin 2019;

CONSIDÉRANT la soumission de la firme ALPG consultants inc. signée le 20 juin 2019 et le devis établi visant les services professionnels pour les cours d'eau portant le numéro 19-000-016;

EN CONSÉQUENCE;

15620-19 Sur proposition du conseiller régional Mme Suzanne Boulais,
Appuyée par le conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'AUTORISER le coordonnateur des cours d'eau à retenir les services de Mme Audrey Ouellet, ing. de la firme ALPG consultants inc., afin de réaliser tous travaux et procédures nécessaires dans la branche 23 du ruisseau Hazen et le cas échéant, préparer la demande de certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de Pêches et Océans, le tout conformément aux directives de la MRC;

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise et ratifie les procédures relatives aux travaux d'entretien et de reprofilage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex.: perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement et empiérement des talus et de la bande tampon de végétation, etc.) dans la branche 23 du ruisseau Hazen;

D'AUTORISER l'appel d'offres relatif aux travaux requis;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

5.13 **Ruisseau Chartier, branche 19 - Sainte-Anne-de-Sabrevois -
Autorisation à procéder aux démarches nécessaires et nomination**

CONSIDÉRANT le problème d'écoulement de l'eau dans la branche 19 du ruisseau Chartier située en la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois, le tout constaté par le coordonnateur des cours d'eau de la MRC du Haut-Richelieu le 12 juin 2019;

PV2019-07-10

CONSIDÉRANT la soumission de la firme ALPG consultants inc. signée le 20 juin 2019 et le devis établi visant les services professionnels pour les cours d'eau portant le numéro 19-000-016;

EN CONSÉQUENCE;

15621-19 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Lavallée,
Appuyée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'AUTORISER le coordonnateur des cours d'eau à retenir les services de Mme Audrey Ouellet, ing. de la firme ALPG consultants inc., afin de réaliser tous travaux et procédures nécessaires dans la branche 19 du ruisseau Chartier et le cas échéant, préparer la demande de certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de Pêches et Océans, le tout conformément aux directives de la MRC;

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise et ratifie les procédures relatives aux travaux d'entretien et de reprofilage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex.: perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement et empierrement des talus et de la bande tampon de végétation, etc.) dans la branche 19 du ruisseau Chartier;

D'AUTORISER l'appel d'offres relatif aux travaux requis;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

**5.14 Ruisseau Hazen, branche 32 - Saint-Jean-sur-Richelieu -
Autorisation à procéder aux démarches nécessaires et nomination**

CONSIDÉRANT le problème d'écoulement de l'eau dans la branche 32 du ruisseau Hazen située en la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, le tout constaté par le coordonnateur des cours d'eau de la MRC du Haut-Richelieu le 12 juin 2019;

CONSIDÉRANT la soumission de la firme ALPG consultants inc. signée le 20 juin 2019 et le devis établi visant les services professionnels pour les cours d'eau portant le numéro 19-000-016;

EN CONSÉQUENCE;

15622-19 Sur proposition du conseiller régional M. Claude Leroux,
Appuyée par le conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'AUTORISER le coordonnateur des cours d'eau à retenir les services de Mme Audrey Ouellet, ing. de la firme ALPG consultants inc., afin de réaliser tous travaux et procédures nécessaires dans la branche 32 du ruisseau Hazen et le cas échéant, préparer la demande de certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de Pêches et Océans, le tout conformément aux directives de la MRC;

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise et ratifie les procédures relatives aux travaux d'entretien et de reprofilage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex.: perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement et empiérement des talus et de la bande tampon de végétation, etc.) dans la branche 32 du ruisseau Hazen;

D'AUTORISER l'appel d'offres relatif aux travaux requis;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

**5.15 Cours d'eau Narcis-Filion -
Entente intermunicipale et autorisation aux signatures**

CONSIDÉRANT QU'une compétence commune en matière de cours d'eau peut s'exercer en vertu de l'article 109 de la Loi sur les compétences municipales, soit par l'intermédiaire d'un bureau des délégués, soit dans le cadre d'une entente entre les MRC concernées;

CONSIDÉRANT QUE des travaux sont requis pour le cours d'eau Narcis-Filion situé dans les municipalités de Saint-Cyprien-de-Napierville, Saint-Jacques-le-Mineur et Saint-Jean-sur-Richelieu;

CONSIDÉRANT QUE ce cours d'eau relève de la juridiction du Bureau des délégués des MRC des Jardins-de-Napierville et du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

15623-19 Sur proposition du conseiller régional Mme Suzanne Boulais,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise la conclusion d'une entente intermunicipale ayant pour objet de confier à la MRC des Jardins-de-Napierville, l'exercice de la compétence à l'égard de la demande de travaux requis dans le cours d'eau Narcis-Filion;

D'AUTORISER la signature de telle entente par le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

**5.16 Municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu -
Personne désignée - Nomination**

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Richelieu a la juridiction exclusive des cours d'eau situés sur son territoire en vertu des articles 103 et suivants de la Loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005, chapitre 6);

CONSIDÉRANT QUE l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales exige que la MRC désigne une personne aux fins de retirer sans délai, toutes obstructions qui constituent une menace à la sécurité des personnes ou des biens dans un cours d'eau sous sa juridiction;

PV2019-07-10

EN CONSÉQUENCE;

15624-19 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Desmarais,
Appuyée par le conseiller régional M. Luc Mercier,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu désigne M. Jean Vasseur afin qu'il exerce les pouvoirs prévus au deuxième alinéa de l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales sur le territoire de la municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu confirme que la présente désignation intervient également pour l'application du règlement 449 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu et ce, en conformité à l'entente relative à la gestion des cours d'eau déjà conclue avec la municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu suivant l'article 108 de la Loi sur les compétences municipales.

ADOPTÉE

6.0 VARIA

6.1 Dépôt des documents d'information et rapport des délégués

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose les documents d'information à l'ensemble des membres soit :

- 1) Conciliation bancaire pour la période « juin 2019 ».
- 2) La Mutuelle des municipalités du Québec : Modification au calcul de la part de ristourne 2018 de la MMQ.
- 3) La Mutuelle des municipalités du Québec : Importance des schémas de couverture de risques en sécurité incendie.
- 4) Plaine inondable - MAMH : projet de décret concernant la déclaration d'une zone d'intervention spéciale (ZIS) afin de favoriser une meilleure gestion des zones inondables.
- 5) Hydro-Québec : Réponse à la résolution 15570-19 du 12 juin 2019 relative à un appui à la MRC de Papineau demandant à Hydro-Québec de consulter préalablement les MRC et municipalités avant la mise en vente de terrains excédentaires.

M. Jacques Desmarais fait état de sa participation à la réunion du comité de sécurité publique.

M. Claude Leroux fait état de sa participation à une réunion de travail au sein de Tourisme Haut-Richelieu relativement au projet de développement de la rivière Richelieu (taxis boat).

M. Luc Mercier fait état de sa participation à la réunion du comité de sécurité publique.

Mme Danielle Charbonneau fait état de sa participation à une réunion du Comité culturel du Haut-Richelieu, du COVABAR et du CRSQV.

M. Jacques Lemaistre-Caron fait état de sa participation à une réunion de travail au sein de Tourisme Haut-Richelieu relativement au projet de développement de la rivière Richelieu (taxis boat) et à la réunion du comité de sécurité publique.

Mme Renée Rouleau fait état de sa participation à une réunion de l'Organisme de bassin versant de la baie Missisquoi de même qu'à une réunion concernant la reconstruction de la station de pompage Lamoureux.

PV2019-07-10

Mme Sonia Chiasson fait état de sa participation à la réunion du comité de sécurité publique.

Mme Suzanne Boulais fait état de sa participation à l'ouverture de la piste cyclable Saint-Jean-sur-Richelieu/Farnham et à quelques réunions de travail au sein de Compo-Haut-Richelieu inc.

M. Martin Thibert fait état de sa participation à une réunion concernant la reconstruction de la station de pompage Lamoureux, quelques réunions de travail au sein de Compo-Haut-Richelieu inc. et à la réunion du comité administratif de la MRC.

M. Jacques Landry fait état de sa participation à une réunion de travail au sein de Tourisme Haut-Richelieu relativement au projet de développement de la rivière Richelieu (taxis boat).

7.0 PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Gilles Hébert dépose un document concernant la diffusion des séances du conseil.

M. Pierre Chamberland, maire de la municipalité de Saint-Valentin, quitte la réunion.

8.0 LEVÉE DE LA SÉANCE

15625-19 Sur proposition du conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,
Appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux,

IL EST RÉSOLU:

DE LEVER la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, ce 10 juillet 2019.

ADOPTÉE

Réal Ryan,
Préfet

Me Joane Saulnier,
Directeur général et secrétaire-trésorier